

Contenu

ARTICLE 1	Coronavirus : Ce que prépare le gouvernement pour les collectivités	2
	Un nouvel assouplissement des règles comptables et budgétaires	2
	La création d'un étage local au fonds de solidarité pour les communes, EPCI et départements	3
	Un versement anticipé du FCTVA dès 2021	3
	L'incertitude des compensations des pertes de recettes des collectivités	3
ARTICLE 2	Nouvelle save d'ordonnances pour faire face aux conséquences du « Covid 19 »	5
	Autorisation d'urbanisme : une ordonnance pour neutraliser les deux mois de crise	6
Article 2 Bis	Ficher les patients Covid et leur entourage : des médecins dénoncent « un précédent très dangereux » .	7
	Des personnels de la Croix rouge, des CCAS, des mairies auront accès à ces données de santé	7
	« On ne peut pas faire une politique de santé publique sans la confiance des gens »	8
ARTICLE 3	Enfants maltraités: le risque d'un raz-de-marée à la sortie du confinement	9
ARTICLE 4	Informations :	12
	Gestion de la crise sanitaire: les plaintes affluent à la CJR et dans les tribunaux	12
ARTICLE 5	Jurisprudences.....	15
➤	Adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique	15
➤	L'obligatoire possibilité pour un agent de préparer son entretien préalable au licenciement	15

ARTICLE 1 Coronavirus : Ce que prépare le gouvernement pour les collectivités

Publié le 11/05/2020 • Par [La Gazette](#) • dans : [France](#)

Pour faire face à l'impact économique de la pandémie sur les collectivités, le gouvernement prépare une nouvelle salve de mesures. Assouplissement des règles comptables, création d'un échelon local au fonds de solidarité, versement anticipé du FCTVA... La Gazette dévoile le contenu d'un courrier de Gérald Darmanin et Olivier Dussopt.

Dans un courrier que la Gazette a pu consulter, adressé mardi 5 mai au président de l'Association des maires de France (AMF) François Baroin, Gerald Darmanin et Olivier Dussopt détaillent leurs nouvelles propositions « pour permettre aux collectivités locales de soutenir les populations et les entreprises de leur territoire ».

Après les premières mesures d'urgence mises en place pour aider la trésorerie des collectivités qui en ont besoin (1) en permettant des versements d'avances de dotation globale de fonctionnement (DGF), de fiscalité, des acomptes de FCTVA mais aussi plus de souplesse sur les dotations d'investissement, cette lettre vient proposer une seconde série de mesures.

Un nouvel assouplissement des règles comptables et budgétaires

Les deux membres du gouvernement proposent tout d'abord de prendre en compte le choc financier qu'est en train de produire le coronavirus sur les budgets des collectivités en permettant d'utiliser le « mécanisme de l'étalement des charges » pour « répartir sur plusieurs années le poids de ces dépenses nouvelles liées à la crise sanitaire, et de recourir sur cette période à l'emprunt pour y faire face ».

Le gouvernement favorise cette solution par rapport au fléchage direct de ces dépenses en section investissement car cette mesure d'étalement des charges permet de ne pas faire d'entorse à la règle d'or budgétaire. Elle offre des marges de manœuvre exceptionnelles aux collectivités en autorisant le financement par emprunt de dépenses de fonctionnement.

Christian Escallier, directeur du cabinet Michel Klopfer, a décrit le dispositif dans nos colonnes : « La dépense réelle est enregistrée en section de fonctionnement, mais sans attenter à l'équilibre de cette dernière ; son financement pèse sur la section d'investissement. La dépense doit ensuite renvoyée de manière lissée en section de fonctionnement, via de classiques dotations aux amortissements, calculées sur une durée à définir. Son impact est donc dilué dans le temps. »

Pour identifier les dépenses liées au Covid-19 « de manière consensuelle » avec les collectivités locales, Gerald Darmanin et Olivier Dussopt proposent de les regrouper « soit dans un budget annexe, soit dans un compte dédié ». Selon le ministre et son secrétaire d'Etat, « les incidences financières et comptables des deux options seraient similaires ». Mais l'AMF favorise plutôt la solution du compte dédié car le budget annexe est techniquement plus compliqué à mettre en place en particulier pour les petites collectivités.

La création d'un étage local au fonds de solidarité pour les communes, EPCI et départements

Le fonds de solidarité a été créé par l'Etat pour aider les petites entreprises et les indépendants à surmonter la crise sanitaire. Son montant s'élève à 7 Mds € dont 500 M € versés par les régions. Mais le gouvernement n'a pas limité la participation au fonds aux régions compétentes sur le développement économique. Pour inciter tous les échelons à y participer, l'ensemble des contributions des collectivités « bénéficie d'une comptabilisation exceptionnelle en investissement ».

Mais ce dispositif ne fait pas recette auprès des autres niveaux de collectivités. Le faible enthousiasme s'explique par l'absence de possibilité de ciblage territorial des montants investis dans ce fonds.

Pour corriger ce défaut et limiter les attributions d'aides directes aux entreprises par les départements et les EPCI au mépris de la loi NOTRe, Gerald Darmanin et Olivier Dussopt avancent l'idée de créer « un troisième étage « local » au fonds de solidarité avec garantie de retour vers l'économie communale, intercommunale ou départementale ». Grâce à une convention avec l'Etat et les régions, les communes, les EPCI et les départements « viendraient abonder le programme budgétaire du fonds à hauteur du montant que ces exécutifs locaux souhaitent verser aux entreprises de leur territoire ».

L'idée est soutenue par beaucoup d'associations d'élus à l'exception de Régions de France qui ne voit pas d'un très bon œil l'irruption des autres strates de collectivités sur son champ de compétences.

Un versement anticipé du FCTVA dès 2021

Au-delà du versement possible à une collectivité en cas de difficultés de trésorerie sur décision du préfet d'un acompte de 70% du montant du FCTVA prévisionnel de l'année en cours, Bercy envisage le « versement anticipé des attributions de FCTVA, à l'instar de l'accélération mise en œuvre lors de la crise de 2008, en permettant un passage du droit commun du versement 2 ans après les dépenses à un reversement dès l'année suivante ». Le coût de ce versement supplémentaire de FCTVA aux collectivités s'élèverait à « environ 1,5 Mds € dès 2021 » selon les deux membres du gouvernement.

Pour les collectivités ultramarines, le courrier précise également que « des outils spécifiques de lissage du reversement de l'octroi de mer sont actuellement à l'étude ». Cette taxe spécifique des collectivités d'Outre-mer est directement liée à l'activité économique via les importations et la production locale.

L'incertitude des compensations des pertes de recettes des collectivités

Le ministre de l'Action et des comptes publics et son secrétaire d'Etat ont cependant laissé une inconnue... et non des moindres. Leur courrier ne précise ni le chiffrage des pertes de recettes des collectivités, ni les modalités de compensation de ces milliards perdus entre 2020 et 2022 à cause de l'épidémie de Covid-19.

Pourtant, ce ne sont pas les estimations qui manquent à ce sujet en ce moment entre le premier chiffrage de la commission des finances du Sénat autour de 5 Mds € sur les années 2020-2021 et l'estimation provisoire de l'AMF autour de 20 Mds € sur la période 2020-2022. Lors d'une audition devant les députés le 29 avril

2020, Gérald Darmanin et Olivier Dussopt, avaient tout de même prédit provisoirement 4 milliards d'euros de baisse de recettes en 2020 et 10 milliards en 2021.

Le courrier précise que l'évaluation est en cours à la Direction du Budget et à la Direction générale des Finances publiques. Parallèlement, le président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale et député LREM, Jean-René Cazeneuve a été chargé par le Premier ministre, Edouard Philippe, d'une mission sur l'impact de la crise sur les finances locales. Il devrait rendre ses premières recommandations à la fin du mois de mai.

Il est probablement encore trop tôt pour sortir un chiffre fiable qui pourrait être gravé dans le marbre. Mais Gérald Darmanin comme Jean-René Cazeneuve ont déjà prévenu que « la compensation à l'euro près des pertes n'a pas de sens ». Les collectivités n'échapperont pas aux efforts. Ces mesures s'annoncent donc à hauts risques puisqu'elles pourraient bien braquer une partie des associations et des élus locaux alors qu'ils auront un rôle clé à jouer dans la relance de l'activité à travers l'investissement local.

ARTICLE 2 Nouvelle salve d'ordonnances pour faire face aux conséquences du « Covid 19 »

Publié le 07/05/2020 • Par [La Gazette](#) •

Le Conseil des ministres a examiné le 7 mai un projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19. **Ce texte permet au gouvernement de légiférer par ordonnance dans de nombreux domaines.** Il prévoit entre autres de reporter un certain nombre de réformes administratives, prolonge la délégation aux régions de la gestion des programmes européens ou encore prend en compte le confinement dans la CDIisation au sein de la fonction publique.

Le Premier ministre a présenté le 7 mai en conseil des ministres un projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Ce nouveau texte, qui comporte 33 habilitations à légiférer par ordonnance, apporte des mesures complémentaires à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Parmi les nombreuses mesures mentionnées :

- donner la possibilité aux employeurs des fonctions publiques territoriales et hospitalières de mettre gratuitement à disposition leurs agents pour qu'ils renforcent les établissements hospitaliers. Cette mise à disposition gratuite « supprimera les flux de remboursement entre les établissements hospitaliers (administration d'accueil) et les employeurs d'origine (collectivité, autres établissements hospitaliers...) »,
- ne pas pénaliser les agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique qui ne pourraient pas remplir, en fin de cinquième année, les conditions nécessaires à une transformation de leur contrat en CDI en raison d'une coupure entre deux contrats due à l'interruption d'activité de leur employeur. L'habilitation vise à déroger à la règle de calcul actuelle de la durée d'interruption des quatre mois entre deux contrats à durée déterminée, en ne décomptant pas, dans cette durée d'interruption, la période de l'état d'urgence sanitaire,
- élargir le champ des organismes autorisés à proposer des missions d'intérêt général dans le cadre de la réserve civique. Sont visées par cette mesure, les personnes morales exerçant des missions de service public,
- prolonger la durée de la délégation de gestion des fonds européens aux régions pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- report de l'entrée en vigueur de réformes et d'expérimentations. Ce sera le cas de la réforme du divorce, de la mise en place de la juridiction unique sur les injonctions de payer ainsi que de l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,
- permettre aux procureurs de la République de procéder à une réorientation (CRPC, compositions pénales, mesures alternatives...) des procédures contraventionnelles et correctionnelles dont ont été

saisis, avant la date de publication de la loi, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs et en excluant le classement sans suite.

Le texte prévoit également des mesures pour prolonger des mandats électifs (hors mandats issus d'élections politiques), pour faire face aux difficultés de fonctionnement des juridictions ou permettre la continuité de l'exercice des missions militaires et de sécurité ou encore la poursuite et à la reprise de l'activité économique.

Sont également annoncées des mesures sur les règles d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, l'extension des missions des volontaires internationaux en administration, la prolongation des dispositions en vigueur relatives au seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions.

Une habilitation a en outre pour objet d'élargir le champ des organismes publics soumis à l'obligation de dépôt de leurs disponibilités au Trésor public.

Enfin, quatre autres habilitations sont destinées à faire face aux conséquences du Brexit.

FOCUS

Autorisation d'urbanisme : une ordonnance pour neutraliser les deux mois de crise

A l'occasion du conseil des ministres du 7 mai, une ordonnance a été présentée fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Ce texte fixe le terme de la période de suspension des délais en matière de contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en neutralisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois.

À cet effet, reprendront au 24 mai le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et le délai applicable à certains recours dont ceux dirigés contre des permis de construire sans que, dans ce cas, le nombre de jours pour introduire le recours soit inférieur à sept jours.

Le texte apporte également des clarifications ou étend, par exemple, au retrait des autorisations d'urbanisme, le champ des catégories d'actes relevant de ces régimes de suspension et non de prorogation.

Une ordonnance plus générale prévoyant les modalités selon lesquelles les autres délais de recours et procédures reprendront leur cours sera présentée le 13 mai.

RÉFÉRENCES Accéder au dossier législatif du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et à son étude d'impact

Article 2 Bis Ficher les patients Covid et leur entourage : des médecins dénoncent « un précédent très dangereux »

PAR MEDIAPART 7 MAI 2020

Demander aux médecins généralistes de saisir dans un fichier les noms et coordonnées des personnes contaminées au Covid-19 et de leurs contacts : c'est ce que prévoit le projet de loi de prolongation de l'état d'urgence sanitaire. « Soigner n'est pas ficher, soigner n'est pas contraindre ! » dénoncent des médecins.

Les médecins généralistes n'avaient pas vraiment été intégrés dans la stratégie de lutte contre la contamination. Le gouvernement fait désormais appel à eux pour pister, voire ficher, les patients après le déconfinement. Le projet de loi de prolongation de l'état d'urgence sanitaire, en discussion cette semaine au Parlement, prévoit que les généralistes « *participent à la mise en œuvre* » d'un système d'information sur les « *personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elle* » [1].

« **L'Assurance maladie demande aux médecins généralistes de collecter des données personnelles sur leurs patient·e·s atteint·e·s du coronavirus, mais également sur leurs proches et les personnes avec lesquelles ils et elles sont en contact** », note le Syndicat de la médecine générale (SGM), minoritaire dans la profession et qui défend une vision sociale de la médecine [2]. « **Vous aurez évidemment la responsabilité, comme c'est déjà le cas, de prendre en charge vos patients atteints du Covid-19. (...) Mais vous serez aussi invité à vous engager fortement dans la recherche de leurs contacts afin d'aider à leur identification** », a écrit l'Assurance maladie aux médecins généralistes.

Les médecins devront transmettre ces données (noms, adresses, téléphones, résultats des tests) à une plateforme numérique appelée « contact Covid ». Le projet de loi prévoit que ces données pourront « *être partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées* ». Le Syndicat de la médecine générale s'inquiète de ce contournement du consentement des patients, et aussi pour le secret médical. « *Il n'y a pas de garantie du secret médical. On ne sait pas exactement qui va avoir accès à cette base de données, ni si toutes les personnes qui y auront accès seront soumises au secret médical* », déplore Mathilde Boursier, médecin généraliste et membre du SGM.

Des personnels de la Croix rouge, des CCAS, des mairies auront accès à ces données de santé

Le projet de loi indique que « les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie peuvent recevoir les données strictement nécessaires à l'exercice de leur mission. » Il s'agirait entre autres de personnels des agences régionales de santé et de la Caisse primaire d'assurance maladie, sans que cela ne soit clairement précisé. Le 28 avril, devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a indiqué que des personnels non-médicaux pourraient participer, au sein de brigades

locales, à ce pistage des contaminations, comme le « personnel de CCAS [centres communaux d'action sociale], des mairies, des départements, ou du personnel mis à disposition par des associations comme la Croix-Rouge » [3]. Les brigades « ne seront pas uniquement composées de médecins, avait précisé le Premier ministre. Il faudra donc que la loi autorise ces personnes à participer à des enquêtes épidémiologiques pour lesquelles l'accès à des données médicales est nécessaire. » Pour Mathilde Boursier, « cela créerait un précédent, on brise le secret médical. Il n'y aura peut-être pas de retour en arrière. »

Pour leur participation au système d'informations sur les contaminations, l'Assurance maladie promet aux médecins une majoration de 30 euros pour la consultation ou téléconsultation des patients testés positifs, et une rémunération supplémentaire pour l'enregistrement des contacts dans la plateforme « Contact Covid ». « **Si le médecin souhaite mener le "contact tracing" au-delà de la cellule proche du patient (personnes résidant au même domicile que le patient) et enregistrer dans le téléservice "Contact Covid" les autres cas contacts, une rémunération supplémentaire par cas contact renseigné sera versée, selon le niveau de complétude des données saisies** », a expliqué l'Assurance maladie aux praticiens. Le tarif sera de deux ou quatre euros pour chaque cas contact inscrit dans la base.

« On ne peut pas faire une politique de santé publique sans la confiance des gens »

Le Sénat a introduit dans le projet de loi une limite de temps pour l'utilisation de ces données, celle de l'état d'urgence sanitaire. Cela ne rassure pas totalement le Syndicat de la médecine générale. « Soigner n'est pas ficher, soigner n'est pas contraindre ! "Contact Covid" serait un précédent très dangereux de contrôle sanitaire des populations exercé par l'intermédiaire des soignant·e·s. Les médecins ne sont pas des enquêteur·trice·s, des contrôleur·euse·s », revendique le syndicat. Il appelle les professionnels, les patients, et les citoyens à « refuser cette pratique de fichage ».

Pour la médecin Mathilde Boursier, il faudrait au contraire faire confiance aux patients plutôt que d'accumuler des données. « **On nous demande d'introduire dans ce fichier des données que les gens ont, les noms, adresses et numéros de leurs proches, de leurs collègues. Les patients sont en capacité de les contacter eux-mêmes. Pour d'autres maladies infectieuses, telles le VIH ou les hépatites, quand des gens sont testés positifs, on ne leur demande pas les noms et adresses de leurs contacts. D'ailleurs, on ne le fait pour aucune maladie contagieuse à déclaration obligatoire [comme la tuberculose ou la méningite]. Quand des patients en sont atteints, on leur demande de le dire à leurs proches, et nous savons que ça marche, défend la généraliste. On ne peut pas faire une politique de santé publique sans la confiance des gens.** » Encore une fois, le choix du gouvernement n'est pas d'impliquer la société dans la lutte contre cette épidémie.

ARTICLE 3 Enfants maltraités: le risque d'un raz-de-marée à la sortie du confinement

8 MAI 2020 PAR Médiapart

Après le 11 mai, des violences cachées à l'intérieur des familles pendant des semaines vont émerger, d'une ampleur sans doute inédite. Tous les indicateurs sont au rouge. Et le système de protection des mineurs n'aura pas été à la hauteur.

Pendant trois jours, fin avril, Nathalie* a essayé d'appeler le 119 pour signaler que la petite amie de son fils était violente par son frère. Démunie, elle a même tenté de contacter Adrien Taquet, le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, sur Facebook : « Monsieur, cela fait 3 jours que j'essaie de signaler une adolescente en danger au 119 [le service national d'accueil téléphonique – ndlr]. C'est scandaleux de ne pas réussir à les joindre. Service débordé. Que faire ? » « Au bout de onze fois », Nathalie a pu rapporter enfin « les coups de poing et de pied » découverts.

À l'écouter, elle a précisé que l'adolescente de 17 ans avait déjà appelé, en personne, plusieurs jours auparavant. « Mais ils lui ont juste dit de faire le 15 [le Samu – ndlr] à la prochaine crise, regrette Nathalie. Il n'y a pas eu d'information préoccupante [« IP » dans le jargon, soit un courrier adressé aux départements chargés de protéger les mineurs en danger, plus précisément à leurs cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui évaluent les alertes des médecins, enseignant.e.s, etc. – ndlr]. L'écouter s'est excusée, m'a dit que ce n'était pas normal. » Une « IP » a finalement été émise.

Le directeur du 119 explique à Médiapart qu'il est obligé de « *prioriser les appels provenant de mineurs* ». « *Pour les adultes, il faut persévérer* », admet Pascal Vigneron. Sur les cinq premières semaines de confinement, le 119 a en effet observé une augmentation de 35 % des appels par rapport à la même période l'an dernier. La semaine du 13 avril, 14 531 appels ont même été enregistrés, et jusqu'à 2 000 en une journée.

« *Il y a plus de violences directes, de coups, mais aussi d'insultes et de violences psychologiques* », poursuit Pascal Vigneron. Quant à la dangerosité des situations, elle est bien en hausse, puisque les sollicitations du 119 aux forces de l'ordre ont doublé, avec des interventions au quotidien. « *On appelle le 17 avec une autre ligne et on attend qu'ils soient sur place auprès du mineur* », détaille le directeur. D'après l'exécutif, les interventions à domicile des services de police et de gendarmerie pour des violences intrafamiliales ont bondi de 48 % pour la période du 16 mars au 12 avril.

Depuis le confinement, les morts d'au moins deux enfants ont d'ailleurs été recensées : Daoudja, 6 ans, à la suite de coups portés par son père (déjà condamné pour des violences sur l'une de ses filles, dans une famille suivie par les services sociaux) ; et un enfant de 4 ans, d'un traumatisme crânien provoqué aussi par des coups de son père. Le corps d'une nouveau-née de quelques jours a par ailleurs été retrouvé dans un sac accroché à un arbre – une autopsie devait être pratiquée pour déterminer les causes de sa mort.

En France, il est estimé qu'un enfant meurt, en moyenne, tous les cinq jours à la suite des mauvais traitements de ses parents. Mais « *avec le stress lié au confinement et à la crise sanitaire, il y a une augmentation des violences, déjà documentée dans les situations de guerre notamment* », explique Karen Sadlier, docteure en psychologie et spécialiste des violences intrafamiliales.

Ce diagnostic ayant émergé rapidement, des moyens suffisants ont-ils été déployés pour faire face à l'urgence, à chaque étape de la prise en charge ? Concernant le 119, le cabinet d'Adrien Taquet met en avant la campagne de sensibilisation menée en télé, radio, sur Twitter et TikTok (partage de vidéos), ainsi que des « *renforts* » pour le 119 et le « *recours aux heures supplémentaires* ».

Mais la juriste Michèle Créoff, membre du Conseil national de protection de l'enfance, s'alarme : « **C'est incroyable que l'on fasse un appel aux citoyens pour le 119 alors qu'on n'a pas de garantie que des professionnels soient ensuite missionnés pour des visites à domicile.** » La juriste fait référence aux professionnels de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans les départements, en charge non seulement des CRIP, mais des foyers et familles d'accueil où des enfants sont placés par la justice, de l'accompagnement des familles, etc. « **Dans les départements les mieux organisés, il y a des équipes d'astreinte pour se rendre à domicile en urgence en cas de violences repérées, mais ce n'est pas uniformisé** », regrette Michèle Créoff.

Travailleur social et ancien enfant placé, Lyes Louffok se dit préoccupé : « Certaines CRIP ont fonctionné au ralenti. » Pour preuve, un courriel de réponse automatique qu'il a reçu de celle de Paris le 24 avril : « La CRIP fonctionne en effectif restreint [...] Il est donc demandé de ne plus transmettre de mail, d'IP, de rapports d'évaluation, de points d'étape non urgents. » Un courriel automatique modifié depuis. D'une façon générale, « **quand on dit "appelez le 119, ça peut sauver des vies", ce n'est pas vrai, ça sauve des vies si les services ont les moyens de fonctionner !** »

Le cabinet d'Adrien Taquet indique que « *des plans de continuité ont été enclenchés* », en pointant « des aménagements » dans certains départements. « Les évaluations se sont adaptées : les rencontres physiques avec les familles se maintiennent mais peuvent se faire par un professionnel seul pour limiter le *risque d'infection*. » Quand les familles acceptent d'ouvrir leur porte.

Et du côté des tribunaux, qui tournent à 20 % environ de leurs activités habituelles ? Le 22 avril, le ministère de la justice a communiqué le chiffre de 92 enfants « placés en urgence » depuis la mi-mars – mais la place Vendôme n'a pas souhaité préciser à Mediapart si ce nombre désigne l'ensemble des placements provisoires ordonnés par les procureurs ou une partie seulement, s'il comprend ceux décidés par les juges des enfants... Ces chiffres paraissent en tout cas minimes, sinon aberrants, au regard des statistiques usuelles (plus de 15 000 enfants placés chaque année par les juges). « Le nombre total est de fait beaucoup plus élevé », assure le cabinet d'Adrien Taquet à Mediapart. Il se pourrait toutefois que le nombre de signalements à la justice (qui proviennent aussi de l'Éducation nationale, des CAF, etc.) se soit effondré pendant le confinement.

Parmi les enfants placés en urgence par des magistrats, onze l'ont été en Indre-et-Loire en tout cas, dans une structure temporaire ouverte par Action Enfance. « C'est une question de vie ou de mort pour certains, indique le directeur de cette fondation, François Vacherat. (...) Le Juge des enfants au tribunal de Nanterre, Anaïs Vrain déplore le manque de préparation de l'institution judiciaire : « Le dispositif mis en place pour

gérer les urgences n'est pas du tout suffisant. **Ceux qui en pâtissent, ce sont les enfants qui ne peuvent pas être protégés. On vit avec ça, on dort avec ça.** »

La magistrate voudrait continuer d'impliquer les familles, de les entendre, mais le nombre d'audiences a été restreint à Nanterre (sauf à la suite des placements ordonnés en urgence par les parquets dans les cas les plus graves). « *Pour les autres situations, c'est au cas par cas et la hiérarchie nous demande des comptes si on décide d'une audience, déplore Anaïs Vrain. Notre gros problème, c'est toutes ces situations qui ne sont pas de l'urgence du jour mais qui ne peuvent pas attendre non plus la fin du confinement, comme des violences dans le couple avec potentiellement des violences sur les enfants. En temps normal, on convoque les familles, on se voit en audience, cela permet de prendre de bonnes décisions. Mais c'est quasiment à l'arrêt en ce moment. On n'est pas suffisamment nombreux pour faire le job.* »

La juge craint aussi pour les jeunes dont des placements avaient été ordonnés avant le confinement, mais pas exécutés. (...)

Dans certains départements, les traditionnelles évaluations de l'ASE ont aussi tardé, faute de professionnels disponibles. Dans le sud de la France, un soignant, qui préfère conserver l'anonymat, rapporte à Mediapart une situation alarmante : une évaluation devait être rendue fin avril à la suite d'une information préoccupante faite par un médecin en janvier pour un bébé de 14 mois. Le père est suspecté de commettre des violences sur l'enfant et les parents ont une garde partagée. Les éducateurs ont informé la mère que leur bilan ne pourrait être réalisé avant la fin juin. Le soignant s'irrite : « *Il y a un risque de passage à l'acte du père. Ce délai de 6 mois pour un petit de 14 mois, c'est une mise en danger extrême.* » Le professionnel a réalisé un signalement auprès du parquet.

À ce stade, Adrien Taquet se refuse à « tirer des conclusions sur d'éventuels dysfonctionnements » : il est « trop tôt », fait savoir son cabinet. Mais « la période de déconfinement devra permettre d'analyser rétrospectivement le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de prévention et de réponse aux violences ». Et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) est d'ores et déjà missionné « afin d'analyser le fonctionnement des CRIP notamment ».

Le pire, « c'est tous les enfants de moins de 8 ans qui n'ont pas accès à la communication, pointe Pascal Vigneron, qui gère le 119. Il y a une vraie interrogation des services sociaux, des PMI, des crèches pour savoir comment on va dépister. Il est possible que les chiffres de mortalité infantile aient évolué... » Lyes Louffok a d'ailleurs demandé au cabinet d'Adrien Taquet une vigilance particulière sur les bébés : « **Il faudrait généraliser dans les mois post-confinement les autopsies sur les nourrissons, car sinon, il risque d'y avoir des meurtres invisibilisés.** »

La présidente de l'association L'Enfant Bleu, Isabelle Debré, redoute cet « après » : « *Nous risquons de découvrir des maltraitances physiques, psychologiques, sexuelles...* » Comme la présidente de La voix de l'enfant, Martine Brousse, qui s'interroge sur l'ampleur des « violences confinées » : « Qu'est-ce qu'on va trouver quand les portes vont s'ouvrir ? »

« **On va se retrouver avec un nombre de dossiers massif à la sortie du confinement sans juges ni greffiers supplémentaires, alerte aussi la juge Anaïs Vrain. Ce sera intenable.** » Psychologue, expert

après des tribunaux à Grenoble, Lionel Bauchot abonde : « **Je crains que les services de la protection de l'enfance soient complètement dépassés avec des équipes épuisées.** »

Dès le 11 mai, il y aura non seulement « **une explosion de besoins d'évaluations pour des enfants violentés, résume la psychologue Karen Sadlier. Mais il va falloir décider s'ils devront être ou non placés. Or, l'insuffisance de moyens de l'ASE s'est aggravée avec le confinement et nous allons faire face au manque déjà catastrophique de places en foyer et en familles d'accueil.** »

ARTICLE 4 Informations :

Gestion de la crise sanitaire: les plaintes affluent à la CJR et dans les tribunaux

7 MAI 2020 Par Médiapart

Selon les informations de Mediapart, 61 plaintes visant des ministres ont déjà été déposées auprès de la Cour de justice de la République. Des décideurs publics sont également ciblés dans la plupart des tribunaux français.

Médecins, infirmières, aides-soignantes, malades ou parents de victimes, candidats aux municipales, policiers, détenus... des plaintes en rapport avec l'épidémie de coronavirus affluent dans tous les tribunaux de France, le plus souvent pour dénoncer l'incurie du gouvernement et des décideurs publics, qu'il s'agisse de la pénurie de masques et de matériel de protection ou encore du maintien du premier tour des élections municipales.

Ce 7 mai, la Cour de justice de la République (CJR) avait déjà enregistré 61 plaintes contre des ministres, selon des informations obtenues par Mediapart.

La première catégorie vient de particuliers, de malades, de proches de victimes et de soignants, et vise le premier ministre Édouard Philippe, l'ex-ministre de la santé Agnès Buzyn et son successeur Olivier Véran.

La deuxième catégorie de plaintes émane de détenus et du syndicat CGT-Pénitentiaire, et vise le premier ministre Édouard Philippe et la ministre de la justice Nicole Belloubet.

Enfin, une plainte du syndicat de policiers Vigi cible Édouard Philippe, le ministre de l'intérieur Christophe Castaner et son secrétaire d'État Laurent Nunez, et une plainte de la CGT-Commerce vise la ministre du travail Muriel Pénicaud.

Selon le parquet général de la Cour de cassation, la commission de requêtes de la CJR a commencé l'examen de toutes ces plaintes, mais n'a encore pris aucune décision de classement sans suite ou de saisine de la commission d'instruction. À terme, certaines de ses plaintes pourraient être jointes, et d'autres déclarées irrecevables.

La CJR est la seule juridiction qui peut poursuivre et juger des ministres pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Emmanuel Macron, visé par quelques plaintes, est pour sa part protégé par son immunité présidentielle pendant la durée de son mandat.

Sollicité par Mediapart, le ministère de la justice indique ne pas disposer d'un bilan exhaustif des plaintes déposées dans les tribunaux, tous les parquets n'ayant pas forcément fait remonter d'informations par la voie hiérarchique jusqu'à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Au 7 mai, la chancellerie dit avoir connaissance d'un peu moins de 200 plaintes très disparates déposées dans les tribunaux.

128 plaintes proviennent des modèles mis en ligne [sur le site plaintecovid.fr](https://www.plaintecovid.fr), lancé le 14 mars par un petit collectif d'avocats et d'informaticiens sur une idée de l'auteur Bruno Gaccio. La plupart émanent de particuliers non contaminés, et visent les autorités administratives pour le délit d'« abstention de combattre un sinistre ».

27 autres plaintes visent des décideurs publics nationaux ou locaux. Dix autres visent des employeurs publics ou privés pour des manquements dans la relation de travail.

10 autres visent encore des Ehpad ou des établissements de santé. Enfin, 14 plaintes visent des lieux de détention, établissements pénitentiaires ou centres de rétention administrative.

Le nombre total de plaintes réelles devrait être plus élevé. « *Les effectifs ayant été réduits pendant le confinement, les parquets ont des affaires en attente d'enregistrement dans les bureaux d'ordre. Je m'attends à ce qu'il y ait des plaintes coronavirus dans le lot, explique Jacques Dallest, le procureur général de la cour d'appel de Grenoble, où une dizaine de plaintes seulement ont jusqu'ici été recensées. Après le déconfinement, des gens iront certainement porter plainte physiquement. Je pense qu'on y verra plus clair dans deux mois.* » Un de ses collègues de l'ouest de la France assure pour sa part qu'aucune plainte de ce type ne lui a encore été signalée.

Au tribunal de Paris, où se trouve un important pôle santé publique, le dernier décompte du parquet fait état de 43 plaintes enregistrées. Il s'agit, pour l'essentiel, des plaintes contre X déposées par des particuliers pour « mise en danger de la vie d'autrui », « abstention de combattre un sinistre dangereux », et parfois blessures ou homicides involontaires.

La crise sanitaire n'étant pas terminée, le parquet de Paris indique ne procéder pour l'instant qu'à la collecte des plaintes, la phase de leur analyse juridique étant encore « prématurée ». Néanmoins, une réflexion est déjà entamée au pôle santé publique du tribunal, où des enquêtes préliminaires et des informations judiciaires seront certainement ouvertes à terme, et donneront un surcroît de travail aux procureurs et aux juges d'instruction. Deux plaintes du collectif Inter-Urgences et de la fédération CGT-Santé, déposées par l'avocat Arié Alimi, pourraient notamment y être aiguillées.

Les scandales sanitaires, médicaux ou environnementaux occupent une place de plus en plus importante dans le contentieux judiciaire. Depuis l'affaire du talc Morhange dans les années 1970, jusqu'aux dossiers du sang contaminé, de l'hormone de croissance, de l'amiante ou du Mediator, une soif de justice inextinguible a saisi tous ceux qui ont souffert ou perdu des proches.

La recherche légitime des responsabilités rend la voie judiciaire quasi obligatoire : magistrats et policiers peuvent accéder à des documents cachés et à des secrets inviolables en recourant à des perquisitions et des gardes à vue.

Au vu des carences de l'État et de l'incurie du gouvernement face à l'épidémie de coronavirus, le besoin de voir les responsabilités pénales mises au jour est immense. À titre d'exemple, **le site *plaintecovid.fr* affiche déjà près de 175 000 téléchargements ce 7 mai.** *« Il s'agit d'adresses IP différentes, et donc de personnes différentes qui ont téléchargé des modèles de plaintes, explique Benjamin Sonntag, l'hébergeur du site. C'est un chiffre surprenant. Ça ne dit pas grand-chose du nombre de plaintes effectivement déposées, mais ça montre que les gens sont concernés. »*

Toutes ces plaintes ne pourront toutefois déboucher sur des poursuites. *« Certains parquets ont déjà classé des plaintes, soit qu'elles étaient mal rédigées, que l'infraction était insuffisamment caractérisée, ou que l'on ne sait pas qui est visé »,* relève Jacques Dallest, le procureur général de Grenoble.

Spécialisé dans les dossiers de santé publique, l'avocat toulonnais Laurent Gavarri raconte le désarroi et l'angoisse de ses clients, personnels soignants ayant dû travailler sans masque ni visière au plus fort de l'épidémie.

« Après analyse juridique, mes deux associés et moi-même avons identifié des manquements graves susceptibles de caractériser des infractions. Mais pour nous, la responsabilité incombe moins aux politiques qu'à la direction générale de la santé (DGS), qui mène depuis une vingtaine d'années, d'un gouvernement à l'autre, la politique publique que nous constatons aujourd'hui. »

Me Gavarri a déposé au pôle santé publique de Paris une plainte pour *« mise en danger de la vie d'autrui »* et *« abstention de porter secours »* contre le directeur général de la santé Jérôme Salomon, l'agence nationale Santé publique France, et l'Établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires.

Sa plainte pointe notamment le manque de masques FFP2, dont des rapports parlementaires soulignaient dès 2005 l'absolue nécessité pour les soignants et les forces de sécurité en cas de pandémie.

Y est également soulignée l'évolution sidérante des préconisations adressées aux personnels hospitaliers : officiellement présentés le 20 février comme nécessaires pour entrer dans la chambre d'un malade Covid-19, les masques FFP2 – en nombre très insuffisant – deviennent subitement réservés uniquement aux *« gestes invasifs »* le 4 mars, selon la Société française d'hygiène hospitalière, ce que confirme opportunément un nouveau guide méthodologique encore plus restrictif, le 16 mars.

Conclusion de l'avocat : « Il apparaît de manière évidente que cette évolution n'est en aucun cas justifiée par une évolution des connaissances scientifiques sur le sujet, mais qu'elle a pour unique cause la pénurie de masques FFP2 dont les autorités sanitaires ont abandonné les stocks. »

ARTICLE 5 **Jurisprudences**

Adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Rédigé par ID CiTé le 06/05/2020

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

>> Ce décret détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives

- au lieu d'exercice du télétravail,
- à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.

Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance.

Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

REFERENCES [JORF n°0111 du 6 mai 2020 - NOR: CPAF1936896D](#)

L'obligatoire possibilité pour un agent de préparer son entretien préalable au licenciement

Publié le 17/06/2019 • Par la gazette • dans :[Jurisprudence RH](#)

REFERENCES